

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Justine

À une SÉANCE ORDINAIRE de la municipalité de Sainte-Justine tenue le 6 juillet 2021 à 19h30 à la Mairie, située au 167, route 204 à Saint-Justine, à laquelle séance sont présents :

Siège #1 - Marcel Tanguay
Siège #2 - André Ferland
Siège #3 - Jean-Guy Labbé
Siège #4 - Réjean Labonté
Siège #5 - Mario Chiasson
Siège #6 - Linda Gosselin

Les membres du conseil municipal forment le quorum sous la présidence de Christian Chabot, maire.

Monsieur Gilles Vézina, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

94-07-21

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUIN 2021
- 4 - FINANCES
 - 4.1 - Comptes fournisseurs au 6 juillet 2021
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - INSPECTEUR MUNICIPAL
 - 6.1 - Service incendie
 - 6.2 - Sécurité civile
 - 6.3 - Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
 - 6.4 - Parc industriel
 - 6.4.1 - Vente de terrain
 - 6.4.2 - Règlement d'emprunt Parc industriel / Avis de motion
 - 6.4.3 - Règlement d'emprunt Parc industriel / Projet de règlement
 - 6.5 - Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
 - 6.6 - Modification - Règlement de construction
 - 6.6.1 - Avis de motion / modification règlement de construction
 - 6.6.2 - Projet de règlement de modification - règlement de construction
 - 6.7 - Dérogation mineure / Dany Lessard
 - 6.8 - Dérogation mineure / La Force-B inc.
 - 6.9 - Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux
 - 6.10 - Fossés
- 7 - QUESTIONS DIVERSES
 - 7.1 - Oeuvre des loisirs
 - 7.2 - Centre sportif Claude-Bédard
 - 7.3 - Bibliothèque Roch-Carrier
 - 7.4 - Soirées musicales 2021
 - 7.5 - Financement - Règlement d'emprunt no 194-20
 - 7.5.1 - Résolution de concordance
 - 7.5.2 - Résolution d'adjudication
 - 7.5.3 - Services bancaires
 - 7.6 - Programme de subvention - bornes de recharge
 - 7.7 - Réseau des groupes de femmes Chaudière-Appalaches
- 8 - CORRESPONDANCE
 - 8.1 - FQM
 - 8.2 - Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
 - 8.3 - École Fleurs-de-Soleil

8.4 - Mini-Scribe
8.5 - Transports Québec
9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Linda Gosselin,
Et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié en y ajoutant l'item suivant:

6.10 Fossés
7.05.03 Services bancaires
8.5 Transports Québec

ADOPTÉE

95-07-21

3 - ADOPTION PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUIN 2021

Le procès-verbal de la séance du 3 juin 2021 a été envoyé aux membres du conseil municipal.

Il est proposé par Mario Chiasson,
Et résolu à l'unanimité :

QUE le procès-verbal de la séance ci-dessus mentionnée soit adopté.

ADOPTÉE

4 - FINANCES

96-07-21

4.1 - Comptes fournisseurs au 6 juillet 2021

LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS AU 6 JUILLET 2021

N° chèque	Nom	Montant	Payé
C2100286	RÉGIE INTER DES DÉCHETS DE CJLLR	19 277,00	19 277,00
C2100287	FONDATION SANATORIUM BEGIN	150,00	150,00
C2100288	JANIC GOUDREAU	5 300,00	5 300,00
C2100289	FONDATION DU CRDP-CA	180,00	180,00
C2100290	HYDRO-QUEBEC	932,15	932,15
C2100291	HYDRO-QUEBEC	589,55	589,55
C2100292	HYDRO-QUEBEC	2 068,69	2 068,69
C2100292	HYDRO-QUEBEC	27,29	27,29
C2100292	HYDRO-QUEBEC	719,13	719,13
C2100292	HYDRO-QUEBEC	1 542,44	1 542,44
C2100293	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	1 272,04	1 272,04
C2100294	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	140,00	140,00
C2100295	SERVICES DE CARTES DESJARDINS	399,12	399,12
C2100296	SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUE	574,79	574,79
	FRÉDÉRIK LAPOINTE	1 456,23	1 456,23
	LUC DEBLOIS	361,03	361,03
	YVAN GAGNON	379,50	379,50
	PASCAL VACHON	24,54	24,54
C2100297	GILLES VEZINA	390,00	
C2100297	GILLES VEZINA	39,48	
C2100298	AON HEWITT	3 812,12	
C2100299	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	10 962,83	
C2100300	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	1 033,46	
C2100300	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	2 778,69	
C2100301	SSQ GROUPE FINANCIER	3 991,25	

C2100302	SOGETEL INC.	540,61	
C2100303	GROUPE CT	754,64	
C2100304	IMPRIMERIE APPALACHES INC.	423,11	
C2100305	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	35,00	
C2100306	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	163,23	
C2100307	COOP STE-JUSTINE	1 334,06	
C2100307	COOP STE-JUSTINE	4 841,00	
C2100308	HYDRO-QUEBEC	544,57	
C2100309	RÉGIE INTER DES ETCHEMINS	2 199,50	
C2100310	COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE	482,90	
C2100311	PAGES JAUNES INC.	85,67	
C2100312	MAURICE BROUSSEAU ET FILS INC.	16,10	
C2100313	SERVICE DE PNEUS AUDET ENR.	1 214,16	
C2100314	GOUDREAU ET GOUDREAU INC.	88,34	
C2100315	BELL MOBILITÉ INC.	96,50	
C2100316	PAULO ET REMY INC.	63,22	
C2100317	PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC.	228,62	
C2100318	SERGE CARRIER ET FILS INC.	17 506,44	
C2100319	SANI-ETCHEMIN INC.	172,46	
C2100320	UAP INC.	255,24	
C2100321	VALERO ÉNERGIE INC.	5 607,30	
C2100322	EUROFINS ENVIRONEX	23,00	
C2100322	EUROFINS ENVIRONEX	314,17	
C2100322	EUROFINS ENVIRONEX	237,13	
C2100323	CWA / MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ	1 272,37	
C2100324	CENTRE DE L'AUTO LMS INC.	89,63	
C2100325	PRODUITS SANITECH	75,48	
C2100326	SERVICES SANITAIRES D.F. DE BEAUCE	957,98	
C2100327	FRÉDÉRIK LAPOINTE	35,11	
C2100328	DATA2CLOUD.CA	88,36	
C2100329	RÉGIE INCENDIE SECTEUR EST DES ETCHEMINS	35 190,64	
C2100330	CAG - DISPOSITION DES BIENS	1 490,94	
	TOTAL	134 828,81	35 393,50
	SOLDE À PAYER	99435,31	
	ENCAISSE	524735,87	

Il est proposé par Jean-Guy Labbé,
Et résolu à l'unanimité :

QUE les comptes ci-dessus mentionnés soient acceptés.

ADOPTÉE

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été déposée à cet item de l'ordre du jour.

6 - INSPECTEUR MUNICIPAL

6.1 - Service incendie

Le conseil est informé des dossiers en cours à la Régie des incendies notamment en ce qui a trait à l'entente de services avec la Municipalité de Saint-Camille ainsi que pour l'indication du danger d'incendie de la SOPFEU sur le panneau électronique.

6.2 - Sécurité civile

Le document préparé par Québec en alerte " Comment demander la diffusion d'une alerte d'urgence" est remis aux membres du conseil municipal.

97-07-21

6.3 - Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 147 501 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Marcel Tanguay,
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la municipalité de Sainte-Justine informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du « Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local ».

ADOPTÉE

6.4 - Parc industriel

98-07-21

6.4.1 - Vente de terrain

CONSIDÉRANT la promesse d'achat proposée à Goudreau et Goudreau inc en vertu de la résolution no 162-11-20 pour l'acquisition du lot 6 401 108 (ancien 6 376 188-P) du cadastre du Québec situé dans le Parc industriel de Sainte-Justine;

CONSIDÉRANT qu'un cours d'eau traverse ce terrain sur une longueur approximative de 124 mètres et qu'il réduit la superficie utilisable de ce terrain sur une largeur de 10 mètres des 2 côtés de ce cours d'eau;

Il est proposé par André Ferland,
Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte de vendre à Goudreau et Goudreau inc le lot 6 401 108 du cadastre du Québec situé dans le Parc industriel de Sainte-Justine ;

QUE ce lot possède une superficie de 144 155 pi² ;

Que cette vente est consentie pour la somme de .17 le pied carré mais en raison du cours d'eau qui traverse ce terrain sur une longueur approximative de 124 mètres, le prix de vente est fixé à 20 000\$;

QUE le maire et le directeur général soient par la présente autorisés à signer le contrat à intervenir entre Goudreau et Goudreau inc et la Municipalité de Sainte-Justine.

ADOPTÉE

6.4.2 - Règlement d'emprunt Parc industriel / Avis de motion

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Réjean Labonté, conseiller, donne avis par la présente que je

soumettrai lors d'une prochaine séance un règlement décrétant une dépense de 442 700\$ et un emprunt de 270 390\$ visant à procéder à l'agrandissement du Parc industriel sur la rue Rotobec et à autoriser des travaux de prolongement de la rue du Docteur-Larochelle sur 340 mètres ainsi que le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur cette rue sur une longueur de 200 mètres.

Réjean Labonté, conseiller

99-07-21

6.4.3 - Règlement d'emprunt Parc industriel / Projet de règlement

Il est proposé par Réjean Labonté,
Et il est résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le projet de règlement numéro 199-21 décrétant une dépense de 442 700\$ et un emprunt de 270 390\$ visant à procéder à l'agrandissement du Parc industriel sur la rue Rotobec et à autoriser des travaux de prolongement de la rue du Docteur-Larochelle sur 340 mètres ainsi que le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sur cette rue sur une longueur de 200 mètres et ce, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à l'agrandissement du Parc industriel sur la rue Rotobec, à exécuter des travaux de prolongement de la rue du Docteur-Larochelle sur 340 mètres ainsi que le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur cette rue sur une longueur de 200 mètres tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Gilles Vézina, directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 6 juillet 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 442 700\$ pour les fins du présent projet de règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent projet de règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 270 390\$ sur une période de 20 ans. Il est également autorisé à affecter la subvention de 122 310\$ provenant du Plan de relance économique de la MRC des Etchemins ainsi qu'à affecter un montant de 50 000\$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent projet de règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent projet de règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent projet de règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent projet de règlement et plus particulièrement la subvention à être versée dans le cadre du Plan de relance économique de la MRC des Etchemins jointe au présent règlement pour en faire intégrante comme annexe « B ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à

la loi.

ADOPTÉE

Christian Chabot, maire

Gilles Vézina, directeur général et secrétaire-trésorier

100-07-21

6.5 Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

RÈGLEMENT NO 196-21 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ,c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance d'ajournement du 10 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Linda Gosselin,
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le règlement no 196-21 de la façon suivante:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1,50 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 1,50 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si

le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur général, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 3.4 du règlement no. 77-07.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.4 du règlement no. 77-07 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Directeur général et secrétaire-
trésorier

Maire

Date de l'avis de motion : 10 décembre 2020

Date du dépôt du projet de règlement : 10 décembre 2020

Date de l'adoption du règlement :

Date de publication :

6.6 - Modification - Règlement de construction

6.6.1 - Avis de motion / modification règlement de construction

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Mario Chiasson, conseiller, donne avis par la présente que je soumettrai lors d'une prochaine séance un règlement visant à modifier le règlement no 77-07 intitulé " Règlement de construction ".

Mario Chiasson, conseiller

101-07-21

6.6.2 - Projet de règlement de modification - règlement de construction

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 77-07, fut adopté le 21^e jour du mois de juin 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement numéro 196-21 le 6 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 77-07 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.4 RELATIF AU APPAREIL DESTINÉ À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU ET D'ÉGOUT (SOUPAPE DE SÛRETÉ) afin d'éviter toute contradiction entre cette disposition et le règlement numéro 196-21 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mario Chiasson,
ET résolu à l'unanimité:

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 200-21 suivant :

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 200-21 AUX FINS D'ABROGER L'ARTICLE 3.4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 77-07, INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » ;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, le présent règlement abroge l'article 3.4 du règlement 77-07 relatif au appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau et d'égout (soupape de sûreté).

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du règlement numéro 196-21, l'article 3.4 du règlement 77-07 continue de s'appliquer, comme s'il avait été abrogé par les présentes, jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du règlement numéro 196-21 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du règlement numéro 196-21, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le règlement numéro 196-21 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

ARTICLE 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

102-07-21

6.7 - Dérogation mineure / Dany Lessard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par Dany Lessard qui désire rebâtir un cabanon sur la dalle de béton existante qui est située à 1,3 mètres de l'extension de la résidence comparativement à la norme prescrite de 2 mètres prévue à l'article 7.2.1 du règlement de zonage no 76-07 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément à la Loi le 21 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Marcel Tanguay,
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par Dany Lessard qui désire rebâtir un cabanon sur la dalle de béton existante qui est située à 1,3 mètres de l'extension de la résidence comparativement à la norme prescrite de 2 mètres prévue à l'article 7.2.1 du règlement de zonage no 76-07 ;

QUE cette demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Justine ;

QUE le conseil municipal est d'avis que le fait de refuser cette demande causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

QUE ledit conseil municipal est également d'avis que le fait d'accorder cette dérogation mineure ne portera pas atteinte aux droits de propriété des propriétaires voisins.

ADOPTÉE

103-07-21

6.8 - Dérogation mineure / La Force-B inc.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par La Force-B inc qui désire régulariser la hauteur du garage isolé (grange existante) qui ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal selon l'article 7.2.1 du règlement de zonage no 76-07 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure doit être autorisée afin de pouvoir morceler le terrain pour la vente à un tiers et de lui permettre de conserver ce droit relatif au garage isolé et ce, tout en respectant la norme de lotissement de 5 000 m² demandée par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément à la Loi le 22 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par André Ferland,
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par La Force-B inc qui désire régulariser la hauteur du garage isolé (grange existante) qui ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal selon l'article 7.2.1 du règlement de zonage no 76-07 ;

QUE cette demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Justine ;

QUE le conseil municipal est d'avis que le fait de refuser cette demande causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

QUE ledit conseil municipal est également d'avis que le fait d'accorder cette dérogation mineure ne portera pas atteinte aux droits de propriété des propriétaires voisins.

ADOPTÉE

6.9 - Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux

Le conseil est informé que la Municipalité de Sainte-Justine pourra bénéficier d'un montant maximal de 113 392\$ dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

L'objectif du conseil municipal est de prioriser les réfections des toitures du Centre civique et de la Mairie avant d'investir dans d'autre projet.

6.10 - Fossés

Monsieur le maire désire sensibiliser le conseil municipal sur l'opportunité d'effectuer le remplissage des fossés de chemin lorsque le conseil le désire et ce, sans la contribution des propriétaires concernés.

Le conseil est d'avis que cette question pourrait être étudiée au cas par cas.

7 - QUESTIONS DIVERSES

7.1 - Oeuvre des loisirs

Le conseil est informé des dossiers en cours à l'Oeuvre des loisirs notamment en ce qui a trait au camp de jour, au dekhockey et aux soirées musicales.

7.2 - Centre sportif Claude-Bédard

Le directeur général informe le conseil que l'oeuvre des loisirs devra demander des soumissions par invitation pour les services professionnels d'architecture et d'ingénierie pour le projet du Centre sportif.

7.3 - Bibliothèque Roch-Carrier

Monsieur le maire informe le conseil qu'une visite de la Caisse a été effectuée aujourd'hui afin d'évaluer la capacité portante du plancher et selon ce qu'il y a été constaté, il n'y aurait aucun problème pour implanter la Bibliothèque Roch-Carrier à cet endroit.

Lorsque les locaux auront été libérés par la Caisse des Etchemins, le conseil aimerait que le représentant du Réseau-Biblio, Marc Hébert, vienne visiter ce local afin d'évaluer les possibilités et les impacts financiers reliés à ce déménagement.

104-07-21

7.4 - Soirées musicales 2021

Il est proposé par Jean-Guy Labbé,

Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine autorise le directeur des loisirs, Roland Charest, à signer le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière provenant de l'enveloppe discrétionnaire de la MRC des Etchemins pour le développement culturel dans le cadre du projet "Soirées musicales".

ADOPTÉE

7.5 - Financement - Règlement d'emprunt no 194-20

105-07-21

7.5.1 - Résolution de concordance

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Sainte-Justine souhaite emprunter par billets pour un montant total de 228 000 \$ qui sera réalisé le 13 juillet 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
194-20	228 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 194-20, la Municipalité de Sainte-Justine souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Réjean Labonté,
Et résolu unanimement:

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 juillet 2021;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 janvier et le 13 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	21 200 \$	
2023.	21 600 \$	
2024.	21 800 \$	
2025.	22 300 \$	
2026.	22 600 \$	(à payer en 2026)
2026.	118 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 194-20 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 13 juillet 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

106-07-21

7.5.2 Résolution d'adjudication

-

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 juillet 2021, au montant de 228 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

21 200 \$	1,89000 %	2022
21 600 \$	1,89000 %	2023
21 800 \$	1,89000 %	2024
22 300 \$	1,89000 %	2025
141 100 \$	1,89000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,89000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS

21 200 \$	1,95000 %	2022
21 600 \$	1,95000 %	2023
21 800 \$	1,95000 %	2024
22 300 \$	1,95000 %	2025
141 100 \$	1,95000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,95000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

21 200 \$	0,65000 %	2022
21 600 \$	0,85000 %	2023
21 800 \$	1,15000 %	2024
22 300 \$	1,40000 %	2025
141 100 \$	1,65000 %	2026

Prix : 98,29500 Coût réel : 1,96938 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par Linda Gosselin,
Et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 juillet 2021 au montant de 228 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 194-20. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

107-07-21

7.5.3 - Services bancaires

Il est proposé par Mario Chiasson,

Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine autorise le maire et le directeur général à signer tous les documents relatifs aux services bancaires déposés et offerts par la Banque Royale du Canada.

ADOPTÉE

7.6 - Programme de subvention - bornes de recharge

Hydro-Québec a lancé récemment un programme de financement de 4500 bornes de recharge.

Cependant, les types de bornes de recharge autorisés par ce programme s'adressent exclusivement aux bornes de recharge sur rue.

7.7 - Réseau des groupes de femmes Chaudière-Appalaches

Le Réseau des groupes de femmes Chaudière-Appalaches désire informer la conseil municipal qu'il a déterminé 3 actions concrètes à mettre en oeuvre pour les prochaines élections municipales soient en matière de conciliation famille-travail-vie politique, à interpeller au moins une femme pour occuper le poste d'un conseiller qu'il laisse vacant et que le Maire sensibilise la population à l'importance de la parité au sein du conseil municipal à l'intérieur du mot du maire dans le journal municipal.

8 - CORRESPONDANCE

8.1 - FQM

La FQM désire informer le conseil municipal qu'un congrès sera présenté du 30 septembre au 2 octobre prochain.

8.2 - Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation désire sensibiliser les municipalités du Québec sur l'importance de rendre accessible les défibrillateurs cardiaques avec la reprise des activités sportives, des festivals et des grands événements.

8.3 - École Fleurs-de-Soleil

Le conseil prend connaissance de la demande de commandite formulée par la directrice de l'École Fleurs-de-Soleil pour la réfection de la cour de récréation de cette école.

Avant de prendre une décision dans ce dossier, le conseil aimerait obtenir des informations supplémentaires dont le montage financier de ce projet.

8.4 - Mini-Scribe

Le bulletin juridique Mini-Scribe de l'ADMQ des mois de juillet et août 2021 est remis aux membres du conseil.

8.5 - Transports Québec

La Municipalité de Sainte-Justine recevra la somme de 18 350\$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration et de 149 376\$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Entretien des routes locales.

Des montants respectifs de 15 000\$ et de 147 500\$ avaient été inscrits au budget 2021.

108-07-21

9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Jean-Guy Labbé,

Et résolu à l'unanimité qu'à 21h15, la présente séance soit ajournée au 12 juillet 2021 à 19h30.

ADOPTÉE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉSIDENT